



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'aménagement de la zone du Mollard »
sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2491
G : 2020-00-6144

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2491, déposée complète par la commune de Saint-Sorlin-d'Arves le 11 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 20 juillet 2017 après examen au cas par cas soumettant à évaluation environnementale, le projet faisant l'objet de la présente saisine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) relative au projet de « réaménagement de la zone touristique du Mollard et création d'une nouvelle offre d'hébergement » reçu en Préfecture de Savoie en date du 23 novembre 2017 approuvée par arrêté d'autorisation préfectorale de l'UTN précitée, en date du 9 juillet 2018 ;

Vu le projet arrêté de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Sorlin-d'Arves par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan en date du 26 février 2020, instaurant les règles d'urbanisme s'imposant au projet d'UTN (notamment orientation d'aménagement et de programmation) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 26 mars 2020 ;

Vu la contribution de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie en date du 7 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'une butte naturelle à des fins d'activités touristiques, avec l'extension d'un espace d'initiation au ski sur au moins 120 m de long, d'une grenouillère connectée à

un ensemble immobilier touristique (caractéristiques ci-dessous décrites) et l'aménagement pour la saison estivale d'un « théâtre de verdure » accueillant des équipements récréatifs ;

Considérant que le projet, situé sur une butte naturelle de pente de près de 30 % et sur une superficie de 7ha, comprend les composantes suivantes :

- l'aménagement pluri-saisonniers d'une butte par son remodelage via l'arasement de 8 à 10 m de hauteur engendrant des terrassements estimés entre 100 000 et 130 000 m³ de matériaux inertes en vue d'atteindre une pente moyenne de 13 %;
- la création d'un front bâti continu de 250 m de long sur environ 1,5 ha, d'une surface de plancher totale de plus de 23 000 m², constituée de la création des éléments suivants :
 - 1500 lits touristiques maximum sous forme d'une vingtaine d'hébergements de haute gamme, de niveau R+3+combles d'environ 1000 m² chacun soit 20 000 m² de surface de plancher au global ainsi que 700 m² dédiés à l'hébergement saisonnier, de voies de desserte et d'un bassin de stockage des eaux pluviales de 250 m³ ;
 - environ 3000 m² de surfaces de stationnement en sous-sol d'une capacité de 200 places ainsi que la réorganisation et l'extension de surfaces de stationnement aériennes dans le secteur du Plan des Moulins sur une surface d'environ 3000 m² ;
 - 3000 m² de surface de plancher à vocation commerciale, de services et d'espaces publics.

Considérant que le projet présenté relève de la catégorie n°39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une butte naturelle exploitée pour une large partie à des fins agricoles (pâturage et/ou fauchage) entre la station-village et le domaine skiable actuel et bordée par un réseau hydrographique aux fonctionnalités actuelles préservées ;
- au sein d'une surface pâturée de proximité à enjeu fort et dite de « niveau 1 » au titre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses » ;
- au sein des périmètres de protection de cinq monuments historiques (ancienne mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, chapelle Saint-Jean-Baptiste, chapelle Saint-Joseph et sa croix, Eglise Saint Saturnin et son cimetière, oratoire de la Tour) ;
- pour partie, au sein de zones constructibles sous conditions exposés aux risques de glissements de terrain et d'écoulements torrentiels du cours d'eau de Merderet situé au sud-ouest du projet, identifiés au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) ;

Considérant qu'en matière de préservation :

- du paysage,
 - que le complexe immobilier touristique est susceptible de porter atteinte à la morphologie urbaine du village, du fait de sa configuration très étirée, sur un versant de vallée ;
 - que le remodelage important de la butte est susceptible de modifier les perceptions paysagères ;
- des milieux naturels et de biodiversité, que le projet conduit à la destruction définitive de prairies et petits boisements situés en bordure de butte et porte atteinte potentielle à des habitats d'espèces protégés ;
- des milieux aquatiques, que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur le réseau environnant;
- des espaces agricoles, que le projet va engendrer une perte agricole stratégique d'au moins 1,5 ha et une dégradation de la qualité agronomique des sols par remodelage de la butte sur son ensemble participant à la production locale de haute valeur ajoutée d'appellation d'origine protégée Beaufort) pour le territoire de Maurienne ;

Considérant qu'une analyse des déplacements touristiques saisonniers et des émissions de gaz à effet de serre engendrés par la réalisation d'un tel projet s'impose au regard de l'augmentation significative de la capacité d'hébergements qu'il représente au sein de la station de ski ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des incidences notables en phase chantier, en raison notamment de :

- l'ampleur des aménagements et la durée de chantier, phasé en trois tranches comme prédéterminé au sein de l'OAP inscrite au projet de PLU arrêté, de nature à perturber significativement les milieux naturels environnants (habitats pour l'avifaune, cours d'eau notamment) ;
- le volume considérable de terrassements de matériaux inertes dont la gestion n'est pas définie précisément à ce stade (exportation ou régalage sur site) et dont il convient d'analyser les effets négatifs probables sur l'environnement dans sa globalité (notamment dégradation du cadre de vie en termes de nuisances sonores, de paysage notamment) ;

Considérant qu'au regard des différents éléments problématiques exposés ci-dessus, le projet est susceptible de générer des impacts très significatifs sur l'environnement, qu'il apparaît par conséquent nécessaire de produire son évaluation environnementale, en incluant les effets cumulés avec les projets annexes;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le « projet d'aménagement de la zone du Mollard » situé sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :

- la définition d'un périmètre de projet en adéquation avec les orientations définies au sein du projet de PLU arrêté (stationnements aériens, aire de caravaneige, parcours piétons...) et une analyse précise des effets cumulés de ses différentes composantes;
- en premier lieu la production d'un état initial de l'environnement complet, argumenté et actualisé ;
- sur cette base, l'analyse des incidences du projet, notamment sur les volets milieux naturels et agricoles, risques naturels, paysages, mobilité, et comprenant également une description approfondie des modalités de gestion des déblais/remblais générés par le remodelage de la butte du Mollard,
- la définition des mesures d'évitement et de réduction voire de compensation adaptées aux incidences résiduelles générées par le projet;

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « projet d'aménagement de la zone du Mollard » objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2491 présenté par la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73), sur son territoire communal, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).